

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 066-2016/ARMP/CRD DU 28 SEPTEMBRE 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES INTERNATIONAL OUVERT N° 068/2016/TGT/DG/DML&PRMP
DU 30 MARS 2016 DE TOGO TELECOM RELATIF AUX TRAVAUX
D'INSTALLATION DU RESEAU FIBRE OPTIQUE ATAKPAME-KARA
(FIBRAGE DES SITES MOBILES)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 20 septembre 2016 du groupement STD/SODIACOM et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2568 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 20 septembre 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2568, le groupement STD/SODIACOM, représenté par la société STD Sarl , mandataire du groupement, ayant son siège social à Lomé, tél : (00228) 22 61 35 81, BP : 30056, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international ouvert n° 068/2016/TGT/DG/DML&PRMP du 30 mars 2016 de Togo Telecom relatif aux travaux d'installation du réseau fibre optique Atakpamé-Kara (fibrages des sites mobiles).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre référencée n° 1881/TGT/DG/PRMP du 15 septembre 2016 reçue le 16 septembre 2016, la personne responsable des marchés publics de TOGO TELECOM a informé le groupement STD/SODIACOM des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfait, le groupement STD/SODIACOM a, par lettre référencée n° 207/DG/STD/2016 datée du 20 septembre 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

 2

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de la notification des résultats, soit le 16 septembre 2016 à 00 heure pour expirer le 06 octobre 2016 à 00 heure ;

Considérant que le recours du groupement STD/SODIACOM daté du 20 septembre 2016 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, le groupement STD/SODIACOM a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours du groupement STD/SODIACOM ;

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours du groupement STD/SODIACOM ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement STD/SODIACOM, à TOGO TELECOM, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU